

JUILLET 2012

**RAPPORT TERRÉ :
RÉFLEXIONS ET SYNTHÈSE**

SOMMAIRE

RÉSUMÉ

PRÉAMBULE SUR RAPPORT TERRÉ

ANNEXE 1. FRISE CHRONOLOGIQUE DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS DE RÉFORMES

ANNEXE 2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DU RAPPORT TERRÉ ET DES PRÉCONISATIONS DE LA PROFESSION

RÉSUMÉ

Nombreux sont les projets de textes qui se sont succédé en France pour réformer un régime de responsabilité civile dont l'essentiel du cadre date du Code Civil de 1804. Parmi les épisodes les plus récents s'inscrivent les conclusions du Rapport Terré publié après une consultation publique qui s'est achevée en janvier 2012.

L'APREF est particulièrement concernée par l'évolution d'un cadre juridique qui vise à réduire l'imprévisibilité d'un droit complexe, fluctuant, et générant un environnement jurisprudentiel peu encadré, tout en intégrant les changements tant technologiques que sociétaux. Cette évolution est susceptible en effet d'influer largement sur l'activité de la réassurance tant en termes de champ d'application de la couverture des risques que d'indemnisation des victimes.

L'APREF a suivi avec intérêt les différentes propositions de réforme qu'elle rappelle dans une chronologie jointe en annexe 1. Plusieurs textes étaient plus spécifiquement consacrés à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels : Rapport Lambert-Faivre en 2003, Rapport Dintilhac (2005) et nomenclature du même nom. L'AFA (Association de l'Assurance française) comme l'APREF ont publié des études sur le sujet : Livre Blanc pour l'AFA, et Note « *Pour une meilleure indemnisation des dommages corporels graves* » pour l'APREF (2008). [Lien vers la Note](#).

Les propositions de Loi Béteille, Lefrand et Fourcade (2010-2011), 25 ans après la Loi Badinter de juillet 1985, avaient entre autres objectifs la mise en place d'outils permettant d'encadrer l'évaluation des dommages corporels et d'harmoniser les indemnisations des victimes (postes de préjudice, définition et évaluation des dommages, référentiel, missions d'expertise, barème de capitalisation unique..), autant de facteurs de stabilité et d'équité dans le traitement des victimes que prône la profession. Le vote de la Loi Fourcade, reprenant des éléments de la Loi Lefrand, représentait un grand pas en ce sens mais le Conseil Constitutionnel a rejeté le volet relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents corporels en retenant le caractère de cavalier législatif non adéquat de cette partie de la loi (voir Note APREF octobre 2011 *Analyse des propositions Béteille, Lefrand, Fourcade* - [Lien vers la Note](#)).

Seule la partie relative à la RC médicale a été validée par le Conseil Constitutionnel.

Enfin, dans la lignée du Rapport Catala de 2003, le Rapport Terré, tout en reprenant ces différentes propositions, élargit son objet à l'ensemble du droit de la Responsabilité Civile. L'APREF livre, dans le tableau en annexe 2, son appréciation sur les principales propositions susceptibles de modifier le droit positif. Celles-ci, tout en tenant compte des développements législatifs et jurisprudentiels, tendent à encadrer le pouvoir souverain des magistrats de façon à harmoniser les décisions rendues, et ce dans l'intérêt même des victimes qui bénéficient ainsi d'un traitement plus transparent, plus prévisible et plus égalitaire pour des préjudices analogues. L'APREF ne peut qu'approuver ce projet à cet égard, de même qu'elle ne peut qu'être favorable au rappel du principe fondamental de la responsabilité pour faute en Responsabilité Médicale, indépendamment de l'existence ou non d'un contrat avec le médecin ou autre professionnel de santé...

Le projet de réforme Terré est également précurseur sur un certain nombre de points, par exemple en consacrant (article 23) la responsabilité des installations sujettes à classement selon le code de l'environnement et non pas seulement, comme actuellement, des « activités anormalement dangereuses ».

Toutes ces questions demandent une analyse précise de leur rédaction et de leurs conséquences potentielles. L'annexe 2 passe en revue les différents articles du rapport Terré, en fournit une analyse approfondie et indique tant la position de la FFSA que celle de l'APREF avec mention des impacts possibles pour la réassurance de chacune de ses dispositions.

PRÉAMBULE

A l'occasion du bicentenaire de la « Constitution Civile des Français » (expression du Doyen Jean Carbonnier) en 2004, la Chancellerie recevait pour mission de revoir l'ensemble du Code Civil. La nécessité d'une réforme de notre droit de la responsabilité civile s'inscrit en effet dans un grand chantier de rénovation du Code civil, entrepris il y a déjà quelques années, qui se décline autour d'un triptyque : la réforme du droit des contrats, du régime général des obligations et de la responsabilité civile.

Depuis, différents travaux, rapports, propositions pour une réforme du droit de la Responsabilité Civile ont donné lieu à publication.

Pour les membres de l'APREF, le segment de la réassurance Responsabilité Civile Générale (y compris RC médicale) représente 10 % des acceptations non vie en 2011, et celui de la classe Automobile (dommages et RC) 9%.

En dernier lieu, s'est close le 16 janvier 2012 la consultation publique sur les propositions du groupe de travail présidé par le professeur Terré. Elles donnent déjà lieu à contestations de la part de quelques avocats spécialisés mais leur intérêt a retenu l'attention de la profession, et en particulier de l'APREF.

Beaucoup de propositions de ce rapport se situent en effet dans le prolongement direct d'autres projets sur lesquels a réfléchi et travaillé l'APREF. Certaines propositions explorent de nouvelles voies.

L'annexe 1 à la présente Note est un tableau chronologique retraçant les principaux projets, aboutis ou non, depuis 10 ans.

Par ailleurs, l'APREF livre, dans le tableau en **annexe 2**, son appréciation sur les principales propositions susceptibles de modifier le droit positif.

Celles-ci, tout en tenant compte des développements législatifs et jurisprudentiels, tendent à encadrer le pouvoir souverain des magistrats de façon à harmoniser les décisions rendues.

Ainsi la jurisprudence sur les troubles anormaux du voisinage est codifiée (article 24), la reconnaissance de l'atteinte à un intérêt collectif est confiée au seul législateur.

La primauté donnée à la protection de la personne physique conduit :

- à étendre le bénéfice de la Loi dite Badinter, intégrée dans les propositions, au conducteur fautif (sauf faute inexcusable),
- à élargir le champ d'application aux accidents de tramways,
- à harmoniser l'indemnisation du préjudice corporel, indépendamment de la cause du sinistre (exemple : victimes d'accidents médicaux), en se dotant d'outils tel qu'un barème médical (article 56), un référentiel d'indemnisation (article 58) et en privilégiant le paiement en rente (article 59).

La responsabilité médicale, actuellement régie par le code de la santé publique, est expressément mentionnée à l'article 43, lequel rappelle le principe fondamental de la responsabilité pour faute, indépendamment de l'existence ou non d'un contrat avec le médecin ou autre professionnel de santé.

Le projet de réforme Terré est également précurseur en consacrant (article 23) la responsabilité des installations sujettes à classement selon le code de l'environnement et non pas seulement, comme actuellement, des « activités anormalement dangereuses ».

Mais toute avancée donne lieu à de nouvelles interrogations et les propositions de texte n'échappent pas à la règle, notamment à la lecture des articles (3, 11 , 19 ..voir *Annexe II Analyse des propositions*) mentionnant « sauf dispositions contraires ».

Aussi l'APREF recommande-t-elle le recours à une terminologie plus précise.

(exemple: article 49. Pourquoi ne pas mentionner et définir la notion de « réparation intégrale », locution employée à l'article 65, en matière d'atteinte aux biens ?).

De fait, l'APREF a toujours été et demeure plus que jamais favorable à l'élaboration d'un cadre juridique visant à réduire l'imprévisibilité d'un Droit complexe et fluctuant, tout en intégrant les évolutions tant technologiques que sociétales.

ANNEXE I - FRISE CHRONOLOGIQUE DES PROJETS DE REFORME RC

		2002	2003	2004	2005	2006	2007			2008		2009	2010	2011			
Rapport TERRE	"Pour une réforme du droit de la responsabilité civile"											Début des travaux février 2009	Dépôt du rapport novembre 2010				
Loi sur la prescription en matière civile	A l'initiative du Sénateur Jean-Jacques Hyest							Enregistrement du texte au Sénat août 2007	Vote Sénat en 1ère lecture novembre 2007	Vote Ass.Nat. en 1ème lecture mai 2008	Vote Sénat en 2ème lecture juin 2008			Publication JO juin 2008			
Mémo APREF	"Pour une meilleure indemnisation des corporels graves en France"									Publication septembre 2008							
Livre Blanc AFA	"Livres blancs sur l'indemnisation du dommage corporel"									Publication avril 2008							
Rapport DINTILHAC	"Groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels"				Début des travaux janvier 2005	Dépôt du rapport juillet 2005											
Rapport CATALA	"Avant projet de réforme du droit des obligations"		Début des travaux février 2003	-	Dépôt du rapport septembre 2005												
Rapport LAMBERT-FAIVRE	"Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel"	Début des travaux septembre 2002	Dépôt du rapport juin 2003														
Proposition de loi BETEILLE	A l'initiative du Sénateur Laurent Bêteille												Enregistrement du texte au Sénat juillet 2010	Vote non encore prévu dans le calendrier du Sénat			
Proposition de loi LEFRAND	A l'initiative du Député Guy Lefrand												Votée à l'unanimité à l'AN février 2010, devenue une "petite loi"	Vote non encore prévu dans le calendrier du Sénat			
Proposition de loi FOURCADE	A l'initiative du Sénateur Jean-Pierre Fourcade												Enregistrement du texte au Sénat octobre 2010	Vote en 1ère lecture mars et mai 2011	Vote en 2ème lecture juillet 2011	Accord Commission Mixte Paritaire juillet 2011	Décision du Conseil Constitutionnel Publication JO août 2011

NAVETTE PARLEMENTAIRE

1ère lecture (Assemblée Nationale ou Sénat)			
1- Dépôt au Bureau Assemblée ou Sénat	2- Agenda	3- Commission des Affaires Sociales	4- Vote
→ Proposition de loi BETEILLE (devant le Sénat)			

2nd lecture (Assemblée Nationale ou Sénat)			
1- Dépôt au Bureau Assemblée ou Sénat	2- Agenda	3- Commission des Affaires Sociales	4- Vote
→ Petite loi LEFRAND (devant le Sénat)			

Si désaccord entre les deux chambres,

Commission Mixte Paritaire
Décision afin d'obtenir une conciliation avec les deux assemblées sur un texte commun

Si saisine par 60 parlementaires,

Conseil constitutionnel
Décision afin de valider le texte voté conforme à la Constitution
→ Loi FOURCADE (censure des articles en rapport avec le dommage corporel)

Journal Officiel
Publication pour valider le texte définitif
→ Loi FOURCADE (texte définitif)

Code couleur :

- PPL BETEILLE
- Petite Loi LEFRAND
- Loi FOURCADE

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

		ANNEXE II - ANALYSE DES PROPOSITIONS TERRE				
		THEMES	TEXTES PREEXISTANTS	N° ARTICLE	POSITION FFSA (juillet 2011)	POSITION APREF ET IMPACTS REASSURANCE (juillet 2012)
	1	Définition du délit civil		Article 1	Absence de définition de la notion d'illicéité	Les cas de responsabilité sans faute vont être limitativement énumérés par la loi, ce qui devrait limiter le champs de construction jurisprudentiel (infections nosocomiales) mais pourrait générer une certaine insécurité dans un contexte global d'évolution de la loi . Quid de la portée exacte du renvoi de la RC sans faute au Code de la santé publique (renvoi vers la solidarité nationale ? ; v. notamment l'article 43 sur la RC médicale).
	2	Action préventive du Juge		Article 2	La FFSA note la possibilité d'intervention préventive du Juge pour faire cesser un trouble illicite futur, mais constate qu'il existe des incertitudes sur le contenu des mesures raisonnables à prendre par le Juge.	Quels seront les moyens dont disposeront les Juges pour faire cesser ou prévenir les troubles ? Les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles illicites devront elles être assurées ? La notion de "mesures raisonnables" n'est pas définie. Quid de l'élargissement de la fonction du juge ? Des pistes sont évoquées au sein des différentes RC spéciales (v. notamment la partie relative aux troubles anormaux de voisinage).
	3	Dommmages à la personne		Article 3	La FFSA note la primauté de l'intérêt protégé qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique	Introduction de la notion d'atteinte à l'intégrité psychique de la personne : plus difficile à cerner que l'atteinte à l'intégrité physique, et qui pourrait avoir un effet inflationniste. Cet article énonce le principe selon lequel la réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique se fera de façon identique que l'origine du dommage soit de nature contractuelle ou délictuelle.
	4	Inexécution du contrat		Article 4	Principe de non cumul entre RC délictuelle et RC contractuelle	Cet article rappelle le principe de non cumul entre RC délictuelle et RC contractuelle en limitant les possibilités d'indemnisation aux cas strictement prévus par les articles 1146 et suivants du Code Civil, et en écartant, notamment, la notion d'obligations accessoires.
	5	Définition de la faute		Article 5	/	Cet article constitue une sorte de synthèse des articles 1382 et 1383 du Code civil sachant que la faute est à présent caractérisée par le fait de commettre, volontairement ou non un fait illicite. La définition du fait illicite est donnée. Peu d'impact par rapport aux textes existants.
	6	Cas de l'auteur privé de discernement		Article 6	Sans changement par rapport au droit existant	Pas de changement par rapport à la situation actuelle

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

	7	Faute de la personne morale		Article 7	/	<p>Cet article constitue une nouveauté dans le droit de la responsabilité civile puisqu'il introduit la notion de faute de la personne morale.</p> <p>A noter que la RC de la personne morale ne peut être engagée que pour faute.</p> <p>La notion de société sur laquelle elle exerce une influence notable est beaucoup trop vague et mérite d'être précisée. Les contrats d'assurance devront en tenir compte pour la détermination des sociétés assurées au titre du contrat.</p> <p>Responsabilité pour faute de la personne morale : la définition de la faute n'est pas homogène avec celle de l'art.5 , elle est aussi trop large et trop floue, comment apprécier le défaut d'organisation ou de fonctionnement ?</p> <p>Responsabilité de la société mère du fait de ses filiales :</p> <p>(i) ce principe nouveau va à l'encontre du principe d'autonomie des personnes morales, c'est quasiment une responsabilité de plein droit, la maison mère pouvant être mise en cause dans tous les cas de figures (abstention, instruction, immixtion)</p> <p>(ii) la notion de groupe n'est pas clairement définie en droit des sociétés</p> <p>(iii) Quid des filiales étrangères ?</p> <p>Source de sinistralité supplémentaire</p>
	8	Causalité		Articles 10-11-12	<p>Sur la définition de la causalité, la FFSA souligne que le rapport Terré a fait le choix d'offrir aux tribunaux de vrais lignes directrices qui réduisent l'incertitude du droit sans renoncer à la flexibilité traditionnelle du droit français. Elle souligne également que la théorie de la causalité adéquate a été retenue ce qui est favorable. Sur la pluralité d'auteurs, le rapport Terré consacre la jurisprudence actuelle et observe, dans le cadre de l'article 12, l'absence de définition de " l'action de concert" tout en soulignant que les assureurs regrettent que le bénéfice de cette définition soit laissé aux juges.</p>	<p>Ces articles consacrent la jurisprudence actuelle en matière de lien de causalité et de pluralité d'auteurs et évitent, ainsi, toute incertitude juridique pour l'avenir. L'article 12 introduit la notion de " groupe agissant de concert" sans la définir. Est-ce qu'il n'y aurait pas, derrière cette dénomination , une notion d'acte intentionnel qui serait, alors, non assurable.</p> <p>Quid des conséquences pratiques induites par l'article 10, alinéa 2 ? En retenant la théorie de la causalité adéquate, le projet Terré vise à contenir une expansion indéfinie du préjudice réparable.</p>
	9	Principe de la responsabilité du fait d'autrui		Article 13	<p>La FFSA souligne que cet article a pour intérêt de recadrer la responsabilité du fait d'autrui et de prévenir des évolutions jurisprudentielles en adoptant une définition limitative de la RC du fait d'autrui. Cette disposition est jugée positive dans la mesure où la responsabilité du fait d'autrui n'est plus laissée à l'appréciation des juges, mais déterminée par la loi.</p>	<p>Cet article présente plusieurs aspects positifs : il stipule que les cas de RC pour autrui seront limitativement énumérés par la loi et prévoit que cette responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de délit civil , ce qui représente une restriction par rapport à la jurisprudence actuelle notamment pour les cas de RC des parents du fait de leurs enfants mineurs qui était engagée même en l'absence de faute.</p>
	10	Principe d'applicabilité des principaux délits spéciaux		Article 19	<p>La FFSA souligne que le fait que la responsabilité pour faute peut toujours être invoquée même en présence d'un délit spécial, s'écarte du droit positif actuel, notamment pour les accidents de la circulation qui étaient jusqu'à présent régis exclusivement par la loi Badinter.</p>	<p>Cette disposition risque d'être une source de confusion dans le cadre des actions en indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.</p>

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

DISPOSITIONS GENERALES	11	Responsabilité du fait des choses		Article 20	La FFSA souligne l'aspect novateur de cet article qui, tout en affirmant clairement qu'il s'agit d'une responsabilité de plein droit, restreint le champ d'application de cette responsabilité du fait des choses aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique et aux dommages causés par les choses corporelles. Le GT s'interroge alors sur la restriction du périmètre de la RC notamment en ce qu'elle va écarter un certain nombre d'hypothèses, tel que le cas d'un incendie	La priorité est clairement donnée à la réparation des dommages corporels et psychiques. Les dommages occasionnés aux biens ou par des biens incorporels resteront dans le cadre de la RC pour faute. Pour ce qui concerne la remarque de la FFSA concernant l'incendie, elle paraît inappropriée dans la mesure où, dans les textes en vigueur, la communication d'incendie fait déjà l'objet d'une RC pour faute.
	12	Responsabilité du fait des animaux et des bâtiments		Articles 21 et 22	/	sans changement par rapport à la législation en vigueur, les dispositions des articles 1385 et 1386 de Code civil sont reprises intégralement
	13	Responsabilité du fait des produits défectueux		Articles 38 et 39	/	Ces articles qui portent sur les causes d'exonération de la responsabilité du producteur ne présentent aucun changement par rapport à la rédaction des articles 1386-11 et 1386-12
	14	Responsabilité du fait des produits défectueux		Article 40	/	Cet article reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 1386-15 en ce qu'il stipule que la RC du producteur ne peut être réduite ou exclue par contrat. Par contre, le second alinéa de cet article est abandonné, de même que la possibilité de réduire ou d'écarter la RC du producteur en prouvant la faute de la victime ou le fait d'un tiers.
	15	Prescription de la responsabilité du fait des produits défectueux		Article 41	/	Cet article constitue une combinaison des articles 1386-16 et 1386-17 en ce qu'il prévoit que l'action en réparation se prescrit par 3 ans à compter de la connaissance du dommage, sachant qu'une telle action en réparation s'éteint 10 ans après la mise en circulation du produit. Aucun changement par rapport aux dispositions antérieures.
	16	Responsabilité du fait des produits défectueux, autres régimes		Article 42	/	Réécriture de l'article 1386-18 qui prévoit pour la victime la possibilité d'invoquer d'autres régimes de responsabilité. Le second alinéa de cet article n'est pas repris mais il convient de se reporter à l'article 19 du projet de loi qui stipule que la responsabilité pour faute peut toujours être invoquée. Donc pas de changement significatif par rapport aux dispositions antérieures.
	17	Causes d'exclusion ou d'exonération de la responsabilité (principe)		Article 44	/	Cet article énonce le principe selon lequel les causes d'exclusion ou d'exonération de RC seront limitativement prévues par la loi, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure où elles étaient principalement d'origine jurisprudentielle. D'où une stabilité juridique accrue.

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

18	Causes d'exclusion de la responsabilité		Article 45	<p>Enonce les 4 causes d'exclusion prévues par cet article, souligne la nouveauté introduite par l'alinéa 1er consistant à reconnaître, sous certaines conditions, un droit à réparation équitable pour la victime d'un dommage causé par un fait justificatif, et précise que l'alinéa 2 qui stipule que le consentement de la victime est exclusif de responsabilité, et conforme au droit positif</p>	<p>La notion de réparation équitable reste à définir.</p>
19	Définition de la force majeure		Article 46	<p>La FFSA souligne que la définition de la cause étrangère retenue par ce texte constitue une transcription du droit positif. Par contre, une nouvelle définition de la cause étrangère est retenue puisque seul le critère d'inévitabilité est retenu</p>	<p>Du fait de l'abandon des critères d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité, la force majeure devrait être plus facile à démontrer, ce qui vaa à l'encontre du caractère protecteur du droit des victimes de la jurisprudence actuelle.</p>
20	Faute de la victime		Article 47	<p>Souligne que seule la faute de la victime pourra être partiellement exonératoire, sauf, et cela constitue une nouveauté, si cette victime est dépourvue de discernement.</p>	/
21	Limitation contractuelle de RC		Article 48	<p>Selon la FFSA, l'objectif de cet article est de consacrer la validité des clauses limitatives et exclusives de responsabilité en matière délictuelle sans faute.</p>	<p>Malgré la possibilité d'exclure ou de limiter, par contrat, la responsabilité sans faute, cet article marque la volonté du législateur de protéger les victimes d'atteintes à leur intégrité physique ou psychique.</p>
22	La réparation		Article 54	<p>La FFSA souligne que cet article introduit en droit français la notion de D&I restitutoires, préférée par le Groupe Terré aux D&I punitifs. La FFSA suggère l'introduction de la disposition selon laquelle : " La part excédant la somme qu'aurait reçue le demandeur au titre des D&I compensatoires ne peut être couverte par l'assurance RC " en rappelant le fait que le caractère intentionnel de la faute lucrative ne suppose pas forcément l'inassurabilité dans la mesure où il n'y a pas forcément l'intention de réaliser le risque.</p>	<p>En premier lieu, il convient de souligner que la notion de D&I restitutoires, qui se rapproche de celle des D&I punitifs, semble plus difficile à mettre en œuvre dans la mesure où, au contraire des D&I punitifs qui sont en général constitués par une somme forfaitaire, le montant des D&I restitutoires devra être établi, la question étant de savoir par qui : soit par le demandeur qui devra alors non seulement rapporter la preuve du préjudice subi, mais aussi être en mesure de quantifier le profit réalisé par le défendeur, ou par le juge qui devra, alors, disposer d'un pouvoir d'investigation et, le cas échéant, se faire aider par un expert. Mais le point le plus important pour le marché de l'assurance et de la réassurance est le suivant : dans la mesure où nous sommes en présence d'un dommage commis intentionnellement par l'assuré, en application des dispositions actuelles du Code des Assurances, ni les D&I compensatoires ni, bien entendu, les D&I restitutoires qui pourraient être alloués à la victime, ne sont couverts par un assureur RC, sous réserve, bien entendu, des interprétations données par la jurisprudence à l'alinéa 2 de l'article L 113-1 du Code des Assurances et notamment de celle selon laquelle la faute intentionnelle implique, de la part de son auteur, la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. C'est pourquoi, la disposition selon laquelle : " la part excédant la somme qu'aurait reçue le demandeur au titre des D&I compensatoires ne peut être couverte par une assurance de responsabilité" semble particulièrement dangereuse pour les assureurs, et les réassureurs, dans la mesure où elle admet implicitement l'assurabilité des D&I compensatoires en cas de faute intentionnelle. Notre position diffère donc de celle de la FFSA, car à notre avis, cette disposition devrait être réécrite, voire supprimée.</p>

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

DISPOSITIONS SPECIFIQUES	1	Terminologie		Articles 3 - 11 - 19 - 23 - 44 - 48 - 56 - 69	/	De nombreux articles comportent la mention "sauf disposition particulière/contraire", entachant la portée des propositions Terré d'une certaine imprécision. La mise en pratique de ces articles emporte le risque de voir les exceptions énoncées érigées en principes et pose la question de l'élargissement de la fonction du juge.
	2	Domage		Article 8	Le projet opère une distinction entre les intérêts de la personne et les intérêts collectifs. La FFSA rappelle que le projet CATALA (article 1343) n'opérait pas cette dichotomie.	La notion d'atteinte à un intérêt collectif vise-t-elle les "class actions" ? Il serait opportun que le législateur fixe un cadre précis pour définir la notion. Le renvoi de la réparation des atteintes "dans les cas et aux conditions déterminés par la loi" (renvoi à l'article 2 du projet Terré) repose la question de l'élargissement de la fonction du juge.
	3	Perte de chance		Article 9	La perte de chance doit être comprise comme un dommage	Alors que l'objectif recherché par le projet Terré est de contenir une acception trop large de la notion de perte de chance par la jurisprudence, on constate paradoxalement que le recours aux conditions de "chances réelles et sérieuses" est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond...
	4	Les différentes responsabilités du fait d'autrui		Articles 14-15-16-17-18	La FFSA constate la consécration de nombreuses solutions acquises en jurisprudence tout en s'interrogeant sur la portée de certaines dispositions du fait de l'imprécision de leur rédaction.	La confirmation de nombreuses dispositions jurisprudentielles (art. 15 & 17) s'accompagne de quelques innovations: fin de la responsabilité de plein droit des fédérations sportives (art. 14) - principe de responsabilité pour faute présumée pour les professionnels (art 16) - introduction d'une présomption de faute à la charge du préposé (art. 18). Les choix sémantiques laissent une nouvelle fois le champ libre à l'interprétation jurisprudentielle: ordre de priorité des responsabilités alternatives (art. 14) - quid du transfert du lien de préposition (art. 17).
	5	Responsabilité du fait des installations classées		Article 23	La FFSA s'interroge sur l'expression "lorsque c'est précisément la réalisation du risque justifiant le classement qui a causé le dommage".	Interrogation idoine de la FFSA, partagée par l'APREF : comment concrètement mettre en œuvre cette responsabilité, notamment en cas de pollution ? De plus, l'absence de coordination entre le droit de la responsabilité civile et le droit de la responsabilité environnementale peut conduire à ce que, pour un même dommage, la preuve d'une faute soit exigée ou non selon que le dommage est causé à l'environnement ou à une personne.
	6	Responsabilité médicale		Article 43	La FFSA constate simplement une reprise de la jurisprudence actuelle en la matière.	L'article 43 fait entrer la RC médicale dans le Code civil comme délit spécial. La RC (pour faute) s'applique sans égard à l'existence ou non d'un contrat conclu entre un professionnel de santé et la victime (feu de l'interprétation sur la portée des arrêts de la 1ère chambre civile de 2010). Quid de la portée exacte du renvoi de la responsabilité sans faute au Code de la santé publique (= solidarité nationale) ?

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

RC AUTOMOBILE	1	Réécriture et Codification des dispositions Badinter	Articles 1 à 6 Loi 1985 (Badinter)	Articles 25 à 28	"Ces articles consacrent l'introduction de la loi Badinter dans le code civil"	Aucun impact direct sur l'activité assurance et réassurance
	2	Champ d'application (1)	Articles 1 et 2 Loi 1985 (Badinter)	Articles 25 et 28	"Cet article supprime l'exclusion des tramways et chemins de fer circulant sur des voies qui leur sont propres (comme dans la PL Lefrand)"	Source de sinistralité supplémentaire Impact non significatif compte-tenu d'une faible fréquence de survenance
	3	Champ d'application (2)	Articles 1 et 2 Loi 1985 (Badinter)	Articles 25 et 28	/	Risque d'interprétation possible de l'article 25 compte-tenu des notions de causalité ("causé par") et implication ("impliqué") Réintroduction de la notion de causalité très discutée après promulgation de la loi Badinter
	4	Régime d'indemnisation conducteur victime dommages corporels	Articles 2 et 4 Loi 1985 (Badinter)	Article 26	Contestation de la proposition de limiter la faute opposable au conducteur à la faute inexcusable et exclusive de l'accident Contreproposition de rendre obligatoire la garantie du Conducteur (plafond 1 M€)	Contradiction entre les articles 25 et 26 soit entre les notions de faute/RC et de droit à indemnisation du conducteur fautif victime Risque ou bénéfique pour les réassureurs ? Proposition intéressante mais insuffisante notamment sur le montant du plafond en matière de corporels lourds Objectif partiellement atteint par la solution FFSA Risque de développement du contentieux lié à la notion de faute inexcusable du conducteur fautif victime
	5	Régime d'indemnisation victimes autres que conducteurs	Article 3 Loi 1985 (Badinter)	Article 26	/	Suppression des critères (âge, invalidité) comme cause limitative ou exonératoire ... sans incidence réelle du fait de la fréquence des fautes inexcusables retenues aujourd'hui par la jurisprudence
	6	Régime d'indemnisation conducteur victime dommages matériels	Article 5 Loi 1985 (Badinter)	Articles 26 et 27	/	Source de sévérité de la charge des dommages matériels : faute de la victime uniquement "partiellement" exonératoire et donc pas de possibilité d'exonération totale
	7	Régime d'indemnisation victimes par ricochet	Article 6 Loi 1985 (Badinter)	/	/	Absence de reprise de l'article 6 (opposabilité de la faute du conducteur aux victimes par ricochet) soit suppression de la possibilité de réduire le droit à indemnisation des ayants-droit Source de sinistralité supplémentaire Impact non significatif compte-tenu d'une faible fréquence de survenance
	1	Terminologie "Réparation"	Construction jurisprudentielle	Section IV (Article 49)	Définitions imprécises	Effectivement définitions imprécises Source de confusion, de débats et donc de contentieux. Interprétations possibles par tous les acteurs (magistrats) Opportunité manquée de définir clairement la réparation intégrale
	2	Terminologie "Sauf disposition particulière"	/	Section IV (Article 49 et suivants)	/	Risque de voir les exceptions érigées en principes
	3	Réparation en nature	Construction jurisprudentielle (réparation matérielle)	Article 51	Introduction d'une sorte de bilan économique cout/avantage Faculté intéressante mais l'autre partie peut refuser	Octroi par le juge sous conditions Disposition consacrant le droit positif en matériel Développement prégnant en corporel Position Apref en phase avec la FFSA

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

REPARATION CORPOREL	4	Terminologie "Atteinte à l'intégrité physique et psychique" et "Atteinte à l'intégrité morale"	Mission Aredoc (mise à jour 2009) Barème Européen	Articles 26, 53, 57, 63 et 68	Définitions imprécises	Pourquoi changer de terminologie ? Quid du corporel sans AIPP ? Mélange préjudiciable des terminologies : "atteinte à l'intégrité de la personne", "réparation et indemnisation"
	5	Modalités d'indemnisation (1)	/	Articles 50 et suivants	/	Judiciarisation de la réparation du dommage corporel. Objectif contraire à l'esprit de la loi Badinter et également contraire à l'esprit initial du rapport Terré L'article 50 commence par "le juge" qui est le sujet de tous les articles suivants Il conviendrait de dépersonnaliser l'écriture des articles et d'introduire des termes favorisant la transaction
	6	Modalités d'indemnisation (2)	Article 44 Loi 1985 (Badinter)	Articles 59 et 60	Introduction d'un indice fixé par voie réglementaire Révision périodique des rentes (amélioration ou aggravation) Difficultés liées à la gestion assurance et réassurance de la rente Nécessité de développer les rentes pour les dossiers RC	Risque lié à l'équilibre contractuel (économie du contrat) Difficultés liées à la politique de rachat des rentes en réassurance
	7	Etat antérieur et Prédispositions de la victime	Jurisprudence sur le principe de "causalité"	Article 57	/	Intégration de la jurisprudence dominante dans le code civil Phénomène de conversion hystérique Fin du contentieux de l'état antérieur révélé par un accident
	8	Aggravation	Article 2270-1 du code civil	Article 52	/	Réouverture des dossiers corporels en Réassurance» Notion "Aggravation du dommage" plus large que l'aggravation de l'état
	9	Liberté d'utilisation des fonds	Construction jurisprudentielle	Article 55	Principe pouvant être appliqué pour un préjudice environnemental (affectation des sommes à des mesures concrètes de réparation) et aux dommages corporels pour les frais d'aide humaine	Point positif associé au développement de l'usage généralisé du Cesu Autre exemple possible : frais d'aménagement du véhicule, rachat du matériel à l'identique (pas de réparation du matériel déclaré irréparable) Limitation de la fraude Difficultés d'application possibles du fait de l'absence de définition des termes "circonstances particulières"
	10	Mitigation	Jurisprudence contraire (arrêt cour de cassation 19.06.2003)	Article 53	Procédure à utiliser avec prudence	Exclusion dommageable du dommage corporel Manque de cohérence juridique (scission des notions juridiques) Quid de l'appréciation pratique ? Qu'est ce qu'une "mesure sûre et raisonnable" ?
	11	Barème médical	Barème Aredoc (Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel) Barème Européen	Article 56	/	Officialisation du barème Aredoc Mettre un terme aux écarts importants d'évaluation médico-légale pour un même préjudice Ajout des termes "sauf disposition particulière" par rapport aux dispositions de la petite loi Lefrand (risque de développement des exceptions) Abandon de la création d'une commission
	12	Nomenclature des postes de préjudice et Evaluation distincte de chaque poste de préjudice	Nomenclature Dintilhac utilisée par l'ensemble des acteurs de l'indemnisation à l'exception des tribunaux administratifs qui ont regroupé les postes de préjudices en un nombre plus réduit.	Articles 52 et 57	/	Officialisation de la Nomenclature Dintilhac Rédaction plus restrictive Pas de reprise de la notion de "non limitative" Application à l'ensemble des dossiers corporels indépendamment de la cause du sinistre Remise en cause de la nomenclature spécifique des juridictions administratives et augmentation de la charge indemnitaire accordée par les juridictions administratives
	13	Référentiel d'indemnisation	Référentiels officiels (Oniam et Fiva) et officieux (cours d'appel)	Article 58	Article très favorable aux assureurs	Article correspondant à la demande de l'Apref depuis nombreuses années Position Apref en phase avec la FFSA

Groupe de Travail Réforme de la Responsabilité Civile Propositions Terré

	14	Recours Tiers payeurs	Articles 29 à 33 Loi 1985 (Badinter)	Articles 61 et 62	Absence de priorité de la victime = disposition favorable pour les assureurs servant des prestations (FMP et IJ) et pouvant ainsi exercer un recours en qualité de tiers payeurs	Position Apref en phase avec la FFSA
REPARATION MATERIEL	1	Réparation Intégrale	Législation sur les VEI (véhicules économiquement irréparables) Code de la route Code des Assurances	Article 65	Reprise du droit positif Application sévère sur la vétusté	/
	2	Création du préjudice d'affection	/	Article 65	Volonté de traiter différemment les préjudices résultant d'un dommage matériel et ceux résultant d'une atteinte corporelle	Création encadrée d'un droit à indemnisation sous deux conditions : dommage intentionnel et trouble grave
REPARATION MORAL	1	Préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité morale	/	Articles 68 et 69	Atteintes aux droits de la personnalité Introduction des dommages et intérêts punitifs (réparation symbolique voire exemplaire)	Ouverture d'un nouveau marché pour les assureurs Opportunité de couvrir la "e-réputation" Partage de l'analyse FFSA Terminologie imprécises : "dommage intentionnel/faute intentionnelle"
REPARATION VICTIMES PAR RICOCHET	1	Bénéficiaires du préjudice réfléchi	Construction jurisprudentielle	Articles 63 et 64	Exclusion des frères et sœurs n'habitant plus ensemble Volonté de limiter le caractère expansionniste du préjudice réfléchi	Renforcement de la notion de communauté de vie Risque de développement du contentieux lié à la notion de "gravité exceptionnelle" Reflet de l'évolution de la cellule familiale Difficultés d'interprétation des deux articles et de leur articulation